

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

ARRÊTÉ N° 2023-53

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion de CEPS O'FOLIES

Le Maire de Saint Nicolas de Bourgueil,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Noël JAMET, président du comité des fêtes de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, en vue de permettre l'organisation de la Grande Tablée CEPS O'FOLIES, le samedi 12 août 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière dans l'agglomération et de mettre en place une déviation, hors agglomération,

Considérant que cette interdiction pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 12 août 2023 à partir de 8 h et jusqu'au dimanche 13 août 2023 à 8 h, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule, dans l'agglomération, à l'occasion de la Grande Tablée CEPS O'FOLIES :

- Rue du Pressoir, depuis son intersection avec la rue du Clos Caslot jusqu'au carrefour avec la RD 35 ;

Article 2 : L'interdiction de circulation et de stationnement visés à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux propriétaires riverains.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, la voie sus-énumérée pourra être utilisée par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de l'interdiction. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Mme la lieutenant de gendarmerie de Bourgueil, M. le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information au SDIS 37.

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil, le 10 juillet 2023

L'Adjoint Délégué

Sophie ORY

